

GE_GERICHTE JTAPI/1071/2023 vom 4. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1071_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1071/2023 du 4 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1071/2023 del 4 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf.

- 7/10 - A/1934/2023 ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

Le requérant ne conteste pas que les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA ne sont pas remplies. Il estime par contre que l'OCPM aurait dû lui octroyer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 32 al. 1 let. d OASA, soit en vue de préserver des intérêts publics majeurs, à savoir, en l'espèce, le plein exercice de ses droits procéduraux et le respect des garanties constitutionnelles de procédure judiciaire dans la procédure pénale en cours ouverte à son

encontre.

E. 6

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Pérou.

E. 7

Les conditions d'entrée d'un étranger en Suisse sont réglées par les art. 5 ss LEI. Quant aux dérogations aux prescriptions générales d'admission (art. 18 à 29 LEI), elles sont énoncées de manière exhaustive à l'art. 30 al. 1 LEI et le Conseil fédéral a fixé les conditions et la procédure dans l'OASA (art. 30 al. 2 LEI).

E. 8

A teneur de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort de la formulation de cette disposition rédigée en la forme potestative que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission.

E. 9

C'est ainsi dans le but de préserver ces intérêts que l'art. 32 OASA prévoit la possibilité d'accorder une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour même si les conditions d'admission ne sont pas remplies. Selon cette disposition, une autorisation de courte durée ou une autorisation de séjour peut être accordée en vue de préserver des intérêts publics majeurs. Lors de l'appréciation, il convient notamment de tenir compte : des intérêts culturels importants (let. a); des motifs d'ordre politique (let. b); des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité (let. c); la nécessité de la présence d'un étranger dans une procédure pénale (let. d).

E. 10

L'expression « intérêts publics majeurs » au sens des dispositions précitées constitue une notion juridique indéterminée. Une application trop large serait incompatible avec la LEI et l'OASA (Directives LEI – version remaniée d'octobre 2013, état au 1er septembre 2023 - ch. 5.5.1).

- 8/10 - A/1934/2023

E. 11

Les cantons n'appliquent cette réglementation d'exception qu'avec une grande retenue - par comparaison avec l'admission ordinaire. Ces facilités d'admission avaient été explicitement souhaitées à l'époque par le législateur et les cantons et correspondent à une pratique précédant l'entrée en vigueur de la LEI. Dans les faits, il est très rare que des autorisations de séjour de courte durée soient accordées en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, en lien avec l'art. 32 al. 1 OASA. La compétence d'accorder une autorisation de séjour sur la base d'« intérêts publics majeurs » revient aux cantons. Ce sont eux qui décident, de leur propre initiative, de faire une demande en ce sens auprès du SEM, qui prend la décision finale. L'autorité cantonale doit cependant démontrer qu'elle a un intérêt particulièrement important. Il s'agit toujours de décisions au cas par cas. (Réponse du Conseil fédéral du 21

mai 2014 à la question 14.1014 déposée, le 20 avril 2014, par Jacqueline BADRAN au Conseil National; directives op. cit.).

E. 12

En l'espèce, l'OCPM - qui a au premier chef la tâche d'appliquer la LEI et l'OASA de manière à préserver les buts d'intérêt public qu'ils poursuivent - a dûment interpellé le Ministère public afin de déterminer la nécessité de la présence du recourant dans le cadre de la procédure pénale dirigée à son encontre. Par courrier du 6 avril 2023, le Ministère public a indiqué que la présence en Suisse de l'intéressé n'était pas indispensable. Fort de ces renseignements, l'OCPM a considéré que la condition de l'art. 32 al. 1 let. d OASA n'était pas remplie et aucun élément ne permet de retenir qu'il aurait excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recourant n'a par ailleurs apporté aucun élément nouveau permettant de retenir que sa présence en Suisse serait maintenant requise pour la procédure en cours. Le tribunal rappelle encore que le recourant est représenté par un avocat dans cette procédure pénale et donc que ses droits sont préservés. Par ailleurs, il pourra demander à être autorisé à revenir en Suisse en cas de nécessité. Partant, c'est à bon droit que l'OCPM a refusé l'autorisation requise fondée sur cette disposition.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/1934/2023

E. 15

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 10/10 - A/1934/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.